

## PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/2012/230 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 2300126 « Boucles de la Seine amont, d'Amfreville à Gaillon » FR 2302007 « Iles et berges de la Seine dans l'Eure » FR 2312003 « Terrasses alluviales de la Seine »

## Le préfet de l'Eure Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## VU

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- la décision de la Commission européenne du 18 novembre 2011 arrêtant une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique;
- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2, R. 414-8 à 12 ;
- l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Terrasses alluviales de la Seine » (zone de protection spéciale);
- l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site
  « Terrasses alluviales de la Seine » ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 fixant la composition du comité de pilotage du site « lles et berges de la Seine dans l'Eure »;
- l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 fixant la composition du comité de pilotage du site « Boucles de la Seine amont, d'Amfreville à Gaillon »;
- le compte-rendu de la séance du 9 janvier 2004 du comité de pilotage du site « Boucles de la Seine amont, d'Amfreville à Gaillon »;
- le relevé de conclusions de la séance du 11 décembre 2009 du groupe de travail du site
  « Boucles de la Seine amont, d'Amfreville à Gaillon » ;
- les travaux des comités de pilotage et notamment leur réunion de validation du 13 septembre 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

<u>Article premier</u> - Le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Boucles de la Seine amont, d'Amfreville à Gaillon » (FR 2300126), « lles et berges de la Seine dans l'Eure » (FR 2302207) et « Terrasses alluviales de la Seine » (FR 2312003) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Le document d'objectifs, partie coteaux calcaires du site « Boucles de la Seine amont, d'Amfreville à Gaillon » (FR 2300126) annexé au présent arrêté est approuvé.

<u>Article 3</u> - Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans les sites peuvent conclure des contrats Natura 2000 avec l'autorité administrative ou adhérer à la charte Natura 2000.

Article 4 - Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès des services de :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ainsi que sur son site Internet ;
- la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- les mairies des communes d'Amfreville-sous-les-Monts, Andé, Aubevoye, Bernières-sur-Seine, Bouafles, Connelles, Courcelles-sur-Seine, Criquebeuf-sur-Seine, Flipou, Gaillon, Harquency, Hennezis, Herqueville, Heudebouville, Igoville, La Roquette, Le Thuit, Le Vaudreuil, Léry, Les Andelys, Les Damps, Martot, Muids, Notre-Dame-de-l'Isle, Pîtres, Pont-de-l'Arche, Pont-Saint-Pierre, Port-Mort, Porte-Joie, Poses, Romilly-sur-Andelle, Saint-Pierre-du-Vauvray, Saint-Pierre-La-Garenne, Tosny, Tournedos-sur-Seine, Val-de-Reuil, Vatteville, Venables, Vézillon, Villers-sur-le-Roule, Vironvay;
- la communauté d'agglomération Seine-Eure ;
- les communautés de communes des Andelys et ses environs, Eure-Madrie-Seine et Andelle.

<u>Article 5</u> - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être déposé devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes et les présidents des communautés de communes cités à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le

0 6 DEC. 2012

Dominique SORAIN